

Préambule :

Depuis la réforme issue de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, s'est engagé un mouvement de restructuration des branches professionnelles par le législateur.

Dans ce dispositif, le Ministère du travail privilégie le rapprochement volontaire entre branches professionnelles dont les partenaires sociaux seraient à l'initiative.

Les partenaires sociaux des branches de la fabrication de l'ameublement et ceux de la branche de l'industrie des panneaux à base de bois se sont rencontrés dans ce contexte afin d'échanger sur un rapprochement de leur branche.

Au cours de ces échanges, il est fait le constat non seulement que les métiers de leurs branches respectives, réunies à ce jour au sein de la même section paritaire professionnelle de l'OPCO 2i, sont très proches, mais également que, faisant toutes les deux parties de la 2nd transformation du bois, leurs conditions d'emploi sont similaires.

Ainsi, il est apparu aux signataires du présent accord, l'intérêt commun de fusionner leurs champs conventionnels dans les conditions suivantes.

Article 1 – Objet de l'accord et champs d'application

Le présent accord constitue un accord dit « de champ » conclu en application de l'article L. 2261-33 du Code du travail.

Il a pour objet de fusionner en un seul champ conventionnel le champ des conventions collectives suivantes :

- IDCC 1411 : Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986
- IDCC 2089 : Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999

Article 2 – Méthode de rapprochement

Les clauses générales des conventions collectives visées à l'article 1 ont vocation à être unifiées entre elles, lorsqu'elles le peuvent, dans un délai maximum de 5 ans.

Les signataires du présent accord conviennent que des accords ou avenants conventionnels catégoriels ou spécifiques pourront être conclus en raison des spécificités de chaque secteur.

Au cours du délai prévu au 1^{er} paragraphe du présent article, et dans l'attente de la négociation de dispositions communes et de la négociation de dispositions catégorielles ou sectorielles, les dispositions des conventions collectives existantes à la conclusion du présent accord restent en vigueur et continuent de produire effet dans leur champ d'application respectif.

Article 3 – Désignation de la branche d'accueil

A l'issue d'un délai de 5 ans, si toutes les dispositions communes n'ont pas été unifiées, les signataires du présent accord décident que la convention collective de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) sera la convention collective de rattachement.


PR


PR


AM

Page 2 sur 5


PK


fs


OHN


BB


AL




CS

Article 4 – Modalités de négociation après la fusion des champs conventionnels

Les partenaires sociaux conviennent que les négociations prévues à l'article 2 du présent accord se dérouleront au sein d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation commune à la branche de la fabrication de l'ameublement et de la branche de l'industrie des panneaux à base de bois.

Le secrétariat de cette CPPNI commune sera assuré par l'Ameublement français.

Article 5 – Durée et formalités relative à l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'applique à compter de la date de sa signature.

Il pourra faire l'objet d'une procédure d'adhésion, de révision ou de dénonciation conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Dans le cadre de cette demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Fait le 28 mai 2021, à Paris,

Pour la branche de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) :

Organisations professionnelles :

UNAMA

Signature: 
KRUSE (2 Jun 2021 09:49 GMT+2)

E-mail: kruse@mobilier.com

l'Ameublement français

Signature: 
Anne Midavaine (1 Jun 2021 18:07 GMT+2)

E-mail: midavaineanne@gmail.com

Organisations syndicales :

BATI-MAT-TP CFTC

Signature: 
Alain Labourel (7 Jun 2021 18:37 GMT+2)

E-mail: l.alain88@wanadoo.fr


PR


PR


AM

Page 3 sur 5


PK


fs


OHN


BB


AL


APC


CS

FNSCBA – CGT

Signature: 
Bruno Bothua (8 Jun 2021 21:14 GMT+2)

E-mail: bruno.bothua@orange.fr

FIBOPA CFE CGC

Signature: 

E-mail: patrice.rabelle@laposte.net

FNCB CFDT

Signature: 

Roussel (31 May 2021 10:35 GMT+2)

E-mail: pascal.roussel@construction-bois.cfdt.fr

FG - FO Construction

Signature: 

serra (7 Jun 2021 18:14 GMT+2)

E-mail: franckserra@wanadoo.fr

Pour la branche des industries des panneaux à base de bois (IDCC 2089) :

Organisations professionnelles :

UIPP

Signature: 

E-mail: o.hugon-nicolas@uiipp.fr

UIPC

Signature:

E-mail: boury@uipc-contreplaque.fr

Organisations syndicales :

BATI-MAT-TP CFTC

Signature: 

Alain Labourel (7 Jun 2021 18:37 GMT+2)

E-mail: l.alain88@wanadoo.fr

FNSCBA – CGT

Signature: 

Christophe SERES (9 Jun 2021 11:42 GMT+2)

E-mail: christophe.seres@neuf.fr

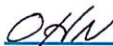

PR


PR


AM

Page 4 sur 5


PK


OHN


BB


AL




CS


fs

FIBOPA CFE CGC

Signature: 

E-mail: alain.thivollecizat@fcba.fr

FNCB CFDT

Signature: 
Roussel (31 May 2021 10:35 GMT+2)

E-mail: pascal.roussel@construction-bois.cfdt.fr

FG - FO Construction

Signature: 
serra (7 Jun 2021 18:14 GMT+2)

E-mail: franckserra@wanadoo.fr


PR

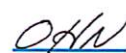

PR


AM

Page 5 sur 5


PK


fs


OHN


BB


AL




CS